

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE
L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE (France)
ET
L'UNIVERSITE D'ABOMEY – CALAVI (Bénin)**

Entre

L'Université d'Abomey-Calavi, Abomey-Calavi, BENIN, dénommée ci-après UAC, représentée par le Professeur Augustin Brice SINSIN, son Recteur, et ci-après dénommée « l'UAC »,

D'une part,

Et

L'Université de Technologie de Compiègne, Centre Pierre Guillaumat, Rue du Dr Schweitzer, BP 60319, 60203 Compiègne cedex, FRANCE, représentée par Monsieur Alain STORCK, son Directeur, et ci-après dénommée « l'UTC »,

D'autre part,

Considérant les objectifs communs poursuivis par les deux institutions d'établir et de promouvoir la collaboration académique sur la base de la réciprocité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent accord de coopération a pour objet d'établir des relations scientifiques, pédagogiques et de recherche entre l'UTC et l'UAC.

Article 2 : Activités visées

Les institutions signataires conviennent de favoriser, dans la mesure des moyens disponibles, les activités suivantes :

- Echanges d'enseignants - chercheurs pour des activités d'enseignement et de recherche ;
- Echanges d'étudiants en vue d'étude ou de recherche ;
- Activités de recherche communes ;
- Organisation en commun de séminaires, conférences, colloques ;
- Elaboration de programmes de formation de courte durée ;
- Echange d'informations, documents, publications, et autres matériels pédagogiques.

Cet accord pourra être étendu à d'autres domaines par avenant.

Article 3 : Modalités de la coopération

Les collaborations proposées dans le cadre de cet accord seront développées par le biais de conventions particulières qui devront être approuvées et signées par les responsables des deux universités.
Chaque convention particulière précisera :

- l'objet de la collaboration et sa durée ;
- les composantes, départements ou laboratoires de recherche concernés ;
- le(s) responsable(s) du projet ;
- le budget requis et les modalités de financement, les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des activités prévues ;
- les droits et les obligations des parties (notamment en matière de reconnaissance académique, de droits de propriété intellectuelle et industrielle, de publication, de confidentialité) ;
- toute autre mention jugée nécessaire.

Article 4 : Financement

Afin de mener à bien les activités prévues à l'article 2, les deux établissements s'engagent à rechercher, individuellement ou conjointement les financements adéquats (Organisations Internationales, Union Européenne, Ministères, autres organismes de leur pays).

Aucun décaissement et encaissement ne seront effectués à partir de la présente convention de coopération. Tout engagement financier ne pourra résulter que d'une convention particulière.

Article 5 : Evaluation

Les différents projets de collaboration menés dans le cadre du présent accord seront évalués annuellement dans un rapport d'activités.

Une instance partenariale de suivi est mise en place. Elle est composée du Vice Président à la Coopération de l'UTC et du Vice-Recteur chargé de la Coopération Inter-universitaire de l'UAC.

Article 6 : Conditions d'application de l'accord

Le présent accord de coopération inter-universitaire entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de cinq (5) ans. Au terme de cette période les partenaires conviennent d'établir un bilan de leur coopération.

Tout ajout ou modification apporté à l'accord initial sera fixé par avenant signé des représentants des deux parties.

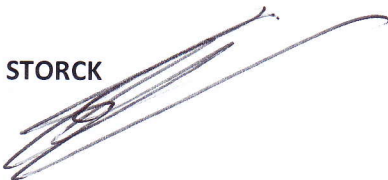
Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (6) mois, la notification devant être écrite et signée par les deux parties. Néanmoins, la résiliation de l'accord ne pourra porter préjudice aux collaborations particulières en cours.

25 Mars 2012

Fait à Compiègne, le en deux exemplaires originaux,

Pour l'Université de Technologie de Compiègne,
Le Directeur,

Alain STORCK



Pour l'Université d'Abomey-Calavi,
Le Recteur

Augustin Brice SINSIN

